

Gouvernement du Québec

Décret 931-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 7 100 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la « Provision budgétaire pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus » du portefeuille « Finances » en faveur du portefeuille « Travail », de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2006-2007, d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 7 100 000 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit versée en octobre 2006 une subvention de 7 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47073